

Sainte-Foy, le 5 mars 1973.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1710

(Amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 1.3.2.(3.2.) de manière à permettre, sous certaines conditions dans les zones de catégorie "PA", certains usages reliés à l'éducation ou à la culture. Ces usages seront considérés comme complémentaires aux usages normalement permis dans ces zones).

Il est proposé par le conseiller André Legendre;

Et résolu que le règlement 1710 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.3.2.(3.2.) du règlement 1401 est amendé en ajoutant le texte suivant:

- " - les établissements d'enseignement commercial à but lucratif, les garderies, les pré-maternelles et les salles d'exposition d'oeuvres d'art par rapport aux usages du groupe "public I" pourvu qu'il n'y ait pas contradiction avec toute autre disposition du présent règlement et que:
- la superficie de plancher utilisée à cet effet soit moindre que 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment à l'intérieur duquel l'usage complémentaire est situé;
- aucune enseigne extérieure ne soit installée à l'exception d'une plaque professionnelle de un (1) pied carré maximum;
- aucune identification ne soit visible de l'extérieur;
- aucune marchandise ne soit vendue ou offerte en vente sur place;
- aucun étalage ne soit visible de l'extérieur;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.

2/...

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Roland Beaudin,  
maire.

Noel Perron,  
greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT "1710"

FRANCAIS

ANGLAIS

**ville de Sainte-Foy**   
**AVIS/OFFRES/DEMANDES**

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 3 mars 1973, le Conseil a adopté son règlement 1710, amendement le règlement de zonage 1401 à l'article 1.3.2(3.2) de manière à permettre, sous certaines conditions dans les zones de catégorie "PA", certains usages reliés à l'éducation ou à la culture. Ces usages seront considérés comme complémentaires aux usages normalement permis dans ces zones.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 22ème jour du mois de mars 1973.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 27ème jour du mois de mars 1973.

**ville de Sainte-Foy**   
**AVIS/OFFRES/DEMANDES**

**PUBLIC NOTICE**

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 5th day of March 1973, the Municipal Council has adopted its by-law 1710, amending article 1.3.2 (3.2) of the zoning by-law 1401, so as to permit, upon certain conditions, in zones of "PA" category, some appointments in connection with educational or cultural purposes.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 22nd day of March 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 27th day of March 1973.

The City Clerk,  
 Noel Perron, lawyer.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 30 MARS 1973 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 4 AVRIL 1973 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 27 MARS 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

*René Damphousse* . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.